

OBJET : MARCHE RELATIF AUX ANALYSES BIOLOGIQUES POUR L'ANNEE 2005.

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 30 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

Vu le marché public relatif aux analyses biologiques pour l'année 2005 précisant les conditions d'exécution,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus,

DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE

Approuve le marché relatif aux analyses biologiques pour l'année 2005 avec le Laboratoire DE RAMEL et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Le Maire,